

10.3.6. ACCES PORTE DE SECOURS

10.3.6.4. DIVERS

10.3.6.4.1. Passage insuffisant | S |

Motif de contre-visite sans interdiction de circuler dans le cas où la largeur est insuffisante due à la modification de l'emplacement des sièges.

Largeur insuffisante due à la présence d'obstacles tels que frigo, bar... ou à la présence de sièges basculants en position d'utilisation (sauf pour les véhicules de faible capacité et les véhicules réceptionnés suivant les règles de l'AM du 17/07/54 modifié applicables jusqu'au 01/10/86) –

SR/VP33 - Accès porte de secours (10.3.6)

Dans les véhicules comportant des sièges basculants (verrouillage automatique en position d'utilisation obligatoire) ou pliants débordant dans le passage d'accès à la porte de secours, la largeur minimale de ce passage doit être conservée lorsque le siège est en position abaissée.

Toutefois, dans le cas des autocars de faible capacité et autobus de faible capacité, cette prescription pourra être vérifiée en position relevée si l'assise est relevable automatiquement ou si le dossier est redressable automatiquement jusqu'à la verticale sans pouvoir aller au-delà.

Cette prescription ne s'applique pas aux véhicules mis en service avant le 01/10/86, réceptionnés suivant les dispositions de l'AM du 17/07/54 modifié, et ne comportant ni places debout, ni strapontins, sous réserve que les sièges correspondants se replient automatiquement lorsqu'ils ne sont pas occupés.

Directive 2001/85CE

Les exigences suivantes ne s'appliquent pas aux portes du conducteur faisant office d'issue de secours dans les véhicules dont la capacité ne dépasse pas 22 passagers.

7.7.2.1. L'espace libre entre le couloir et l'encadrement de la porte de secours doit permettre le passage d'un cylindre de 300 mm de diamètre et de 700 mm de hauteur posé sur le plancher et surmonté d'un second cylindre de 550 mm de diamètre, la hauteur de cet assemblage étant de 1 400 mm.

Le diamètre du cylindre supérieur peut être réduit à 400 mm au sommet, par un chanfrein de 30° au maximum par rapport à l'horizontale.

7.7.2.2. La base du premier cylindre doit être à l'intérieur de la projection du second cylindre.

7.7.2.3. Si des strapontins sont installés le long de ce passage, l'espace libre doit être déterminé avec ces sièges en position d'utilisation.

7.7.2.4. En remplacement du double cylindre, on peut utiliser le gabarit d'essai décrit au point

7.7.5.1 (voir annexe III, figure 6).

Figure 5
Accès aux portes de secours
(cf. annexe I, point 7.7.2)

